



HAL
open science

Les majeurs protégés. Analyse systémique des conditions de la reconnaissance

Gilles Séraphin

► **To cite this version:**

Gilles Séraphin. Les majeurs protégés. Analyse systémique des conditions de la reconnaissance. Handicap. Revue de sciences humaines et sociales, 2005, 105-106, pp.87-101. hal-04197219

HAL Id: hal-04197219

<https://hal.science/hal-04197219v1>

Submitted on 5 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les majeurs protégés. Analyse systémique des conditions de la reconnaissance

Gilles SÉRAPHIN

Sociologue, responsable du département ORS (Observatoires-Recherche-Statistiques) à l'UNAF,
coordinateur de l'ONPMP (Observatoire national des populations majeures protégées)
et rédacteur en chef de *Recherches Familiales*.

gseraphin@unaf.fr

Cette recherche se fonde sur les résultats de l'ONPMP (ONPMP 2004), sur des entretiens menés indépendamment avec des délégués à la tutelle et une cinquantaine de majeurs protégés, et sur l'observation de rencontres au centre tutélaire ou à domicile entre des délégués à la tutelle et des majeurs protégés (Séraphin, 2001).

Résumé. L'auteur analyse les difficultés pour une vaste population largement méconnue en France, les majeurs protégés, à être véritablement reconnue sur les différentes scènes qui composent la vie quotidienne : la scène juridique certes, puisqu'une décision juridique prend acte de certaines incapacités et soustrait des droits au majeur protégé ; mais aussi et surtout la scène sociale, puisque des carences structurelles et sociales (précarité économique et social, désorganisation, manque d'identification des acteurs et précarité croissante dans l'accompagnement social et sanitaire...) empêchent la mise en œuvre de la protection de la personne. En effet, l'analyse de la protection des majeurs en termes de « reconnaissance », de « scène » et d'« apparition » met en exergue la nécessité d'appréhender cette protection non seulement comme un dispositif juridique mais surtout comme un système qui incorpore divers acteurs interdépendants qui doivent chacun jouer un rôle indispensable pour assurer une véritable protection, celle de la personne et non seulement celle des biens : l'institution judiciaire, les structures sanitaires, les services d'accompagnement social, les organismes de soutien et de formation aux familles.

Abstract. The Legally Protected Adults. A systemical Approach of their Recognition Conditions. The author analyzes the difficulties for a vast population largely ignored in France, the « legally protected adults » (legal trusteeship of adult), to be really recognized as such in the various scenes of everyday life : the legal scene certainly, since a legal decision takes note of certain incapacities and withdrawn many rights to the protected adult; but more especially the social scene, since structural and social deprivations (economic and social precariousness, disorganization, lack of identification of the actors and increasing precariousness in social and medical support...) prevent to provide protection for the person. Indeed, the analysis of the protection of the adult in terms of « recognition », « scene » and « apparition » highlights the need for not only apprehending that protection as one legal device but especially as a system which incorporates various interdependent actors who must each play an essential part to ensure a real protection, to the person and not only to his property : legal institution, medical structures, social support services, organizations of support and family training.

Mots clés : *Incapable majeur. Représentation sociale. Tutelle. Curatelle. Analyse systémique.*

Introduction : apparition et reconnaissance

Les analyses portant sur la reconnaissance, et notamment sur la reconnaissance sociale, sont nombreuses aujourd'hui. Malgré la diversité des disciplines (psychologie, philosophie et sociologie) et des définitions (MAUSS, 2004), le constat semble être unanime. Pour être bref, toute personne a besoin d'être reconnue, tente d'être reconnue et, à plus ou moindre degré, est ou se trouve (en partie) reconnue. Ces études abordent aussi bien ce besoin de reconnaissance, que le processus de reconnaissance, sachant que cette reconnaissance s'accomplit entre deux personnes et un tiers, la société.

Toutefois, avant d'être reconnu, encore faudrait-il être vu ! Et pour être vu, faudrait-il être visible, voire faudrait-il « apparaître ». C'est pourquoi, dans une étude portant sur une population véritablement invisible, les majeurs protégés, il est utile d'utiliser en complément le concept d'« apparition ». L'apparition est déjà un préalable à la reconnaissance. Cela en est la condition préliminaire. C'est l'étude du processus par lequel, tout à la fois, la personne se rend visible et devient visible. Ensuite, selon le degré d'attention qui lui est porté, ou la confiance en soi, le respect de soi et l'estime de soi, pour reprendre par exemple les analyses d'Axel Honneth (2002), la personne sera reconnue.

En outre, alors que la reconnaissance se prête à des analyses psychologiques, philosophique ou sociologiques (plutôt proches de l'interactionnisme), l'apparition se prête plus spécifiquement, je crois, à des analyses sociologiques : une analyse en terme d'apparition induit une étude des espaces ou scènes d'apparition, c'est-à-dire des rapports sociaux, des structures, de l'imagi-

naire. Elle insiste plus sur le contexte que sur le rapport interpersonnel. Ce concept d'apparition permet de poser les espaces de reconnaissance, d'en dessiner les contours, de les « visualiser » et de décrire, à l'intérieur de chacun d'entre eux, le jeu de chaque acteur qui apparaît en adaptant son jeu aux contraintes et à ses propres aspirations.

L'utilisation de ces concepts « reconnaissance » et « apparition » participe alors à une démarche que l'on pourrait qualifier de « nominaliste » : un concept est un « outil » qui permet, dans un contexte donné, d'observer et de comprendre une situation, ou, pour reprendre l'expression de Paul Veyne (1971), une « intrigue ». Ces deux concepts, et les analyses associées, ne sont pas en opposition : bien au contraire, les analyses en terme de reconnaissance inspirent et enrichissent l'étude en terme d'apparition, ou plutôt cette présente étude ambitionne d'enrichir les précédentes.

Pourquoi opérer alors une telle distinction ? Parce que la construction d'un tel outil est utile pour décrire et comprendre la situation d'une population précise, les majeurs protégés, véritablement invisible en France : pour illustrer cette affirmation, contentons-nous de dire pour l'instant que cette population est d'un point de vue social complètement méconnue, y compris en sociologie, alors qu'elle représente numériquement 1 % de la population majeure française, soit près de 600 000 personnes... En outre, afin de comprendre les différents espaces de reconnaissance sur lesquels ces personnes apparaissent ou seraient susceptibles d'apparaître, il est pratique d'utiliser la métaphore géographique d'« espace », voire théâtrale de « scène » : ces outils conceptuels nous permettent d'énumérer les divers aspects de la reconnaissance – en nous affranchissant d'ailleurs pour cette population de l'aspect purement juridique – et de

voir en quoi et comment ces aspects, ces processus ou ces « scènes » font système.

Apparaître sur scène

Dans un ouvrage récemment traduit en France, *La lutte pour la reconnaissance*, le philosophe allemand Axel Honneth (2002) analyse la complexité du processus de « reconnaissance sociale ». Selon lui, la reconnaissance est multidimensionnelle, puisqu'elle s'exerce dans des registres différents, correspondant aux trois composantes structurelles d'un rapport positif à soi : la confiance en soi (qui touche les affects et les besoins, qui se manifeste par des relations primaires – amour, identité –, et qui est en opposition aux sévices et à la violence, formes de mépris menaçant l'intégrité physique), le respect de soi (qui se manifeste par des relations juridiques, et qui est en opposition à privation des droits, l'exclusion, mettant en péril l'intégrité sociale), et enfin l'estime de soi (qui se construit sur ses propres capacités et qualités et qui se manifeste par une communauté de valeurs, autrement dit la solidarité ; son absence, voire sa négation, l'humiliation et l'offense, est une forme de mépris qui menace son honneur et sa dignité) ⁽¹⁾. Dans ce processus, aucun de ces registres ne doit être négligé, car si l'on réduisait « la reconnaissance à l'un de ces existentiels en occultant les autres, [...] on se priverait de la possibilité de penser le rapport à soi dans sa plénitude. » (Chamont, Pourtois, 1999). En portant notre regard sur la personne majeure protégée, essayons

« de penser ce rapport à soi dans sa plénitude », en étudiant dans un premier temps les « scènes d'apparition » qui lui donnent forme et sens.

De la scène...

Distinguons dans un premier temps les trois scènes interposées sur lesquelles, selon nous, se construit – et se reconstruit sans cesse, puisque le propre de cette expérience est d'être une conquête inachevée et toujours remise en cause ⁽²⁾ – la reconnaissance sociale.

Sur la scène de la construction personnelle, chacun tente de dépasser ses propres souffrances et de conquérir la « confiance en soi » ⁽³⁾. Dans ce processus, l'être, dans ses relations affectives envers une autre personne (y compris lorsque le sentiment est « négatif »), devient un acteur qui agit sur sa destinée.

Sur la scène de la construction juridico-politique se déroule le combat de la reconnaissance politique. Chacun, avec plus ou moins de difficultés selon son univers social et son parcours, est reconnu dans son « intégrité sociale » et gagne le « respect de soi ». Les droits subjectifs à conquérir sont répartis en droits politiques, droits civils et droits sociaux : « La première catégorie comprend les droits négatifs qui protègent la personne, dans sa liberté, sa vie, sa propriété, face aux empiètements illégitimes de l'État ; la deuxième désigne les droits positifs qui garantissent la participation aux processus de formation de la volonté publique ; la

(1) Pour un exposé des thèses et compte-rendu critique de cet ouvrage, voir Gilles Séraphin in *Recherches Familiales* (2004, 149-152).

(2) Dans ce texte, le terme de « construction » désigne plus le processus lui-même de construction, processus qui prend forme dans une « matrice » déterminée bien qu'en perpétuelle modification, qu'une œuvre « bâtie » et achevée. Cf. sur le sujet Ian Hacking (2001).

(3) Toutes les expressions entre guillemets contenues dans un paragraphe font références aux concepts utilisés et aux analyses d'Axel Honneth, exposées dans son ouvrage (2002). Toutefois, les analyses en terme de « scènes » et d'« apparition » sont personnelles.

troisième, enfin, concerne les droits, eux-aussi positifs, qui assurent à chacun une part équitable dans la distribution des biens élémentaires. » (Honneth, 2002, 140) ⁽⁴⁾.

Sur la scène de la construction sociale se déroule le combat de l'« estime sociale » et de la conquête d'un statut. Dans de multiples interactions quotidiennes, chaque être tente et réussit plus ou moins à dépasser la « honte » (Gaulejac, 1996), négation de son statut social et déclassé sur l'échelle de prestige, afin d'exposer et d'imposer fièrement et dignement son statut (la conquête).

Selon Michel Peroni, « On sait qu'il est d'usage de distinguer deux variétés d'espace public. Selon que le « public » est associé à visible, l'espace public réfère à ces lieux concrets au sein desquels les acteurs sociaux se donnent mutuellement à voir, se mettent en scène devant un public d'inconnus ; selon qu'il est associé au « commun », l'espace public désigne ce lieu abstrait de formation des opinions et des volontés politiques, lieu de débat, garant de la légitimité du pouvoir. Ne serait alors « politique », en ce sens, que la seconde variété, immatérielle, d'espace public ; la première correspond à celle qu'il est convenu d'appeler « espaces publics urbains » (les rues, les places...). [...]. L'espace public désigne alors cette scène d'apparition sur laquelle les entités sociales prennent formes et acquièrent la réalité des qualités phénoménales. » (Peroni, 2000). L'espace public ainsi défini se rattache finalement aux deux dernières scènes que nous avons décrites : la scène juridico-politique et la scène sociale. La première scène, la scène personnelle, bien qu'elle soit en interaction constante avec les deux dernières, puisqu'il s'agit de relations primaires fondées sur les « affects » et les « besoins », elles-mêmes socialement et culturellement cons-

truites, ne se situe pas entièrement dans ce champ d'action.

... à l'apparition

Tâchons maintenant de définir ce que nous entendons par « apparaître ». Si nous reprenons la distinction entre « visibilité factuelle fortuite » et « visibilité intentionnelle » ⁽⁵⁾, la définition de l'apparaître que nous adoptons se rattache à la seconde. Paraît ce qui a l'intention d'être. Cette intention, qui est tout à la fois une exigence et un effort, est une construction intentionnelle ininterrompue. C'est pourquoi il est préférable de parler de l'« apparaître », et non du « paraître », pour souligner ce processus (le mouvement) de construction. Dans ce cas, le paraître n'est qu'un résultat, une image finie, l'aboutissement momentané du processus.

La construction de l'identité sociale est un processus d'apparition d'une personne, sur de multiples scènes qui constituent l'espace personnel, et l'espace social et juridico-politique dans lequel elle vit, « son » espace public. Apparaître, c'est exister activement (puisque apparaître, c'est déjà agir) tout particulièrement dans cet espace public, se construire et « poser » son identité, afin d'y obtenir un statut, donc une place, une position et un rôle, en bref se construire une reconnaissance publique. La reconnaissance sociale est finalement le « retour » de cette apparition, le regard posé sur celui qui apparaît. Toutefois, précisons que cette apparition ne se construit que dans l'interaction, et que ce retour est lui-même un élément constitutif du processus.

Ainsi, la reconnaissance sociale sanctionne cette apparition, puisque l'apparaître est exposition, au double sens de « donner à

(4) Axel Honneth emprunte ces analyses à Robert Alexy et Talcott Parsons. Voir également (Ricœur, 2004, 291).

(5) Exposée par Jacques Dewitte lors d'une intervention orale, Séminaire M.A.U.S.S. de Saint-Jacut, en juin 2002.

voir » et de « risque ». Cette exposition ne va trouver son effectivité comme apparaître que dès lors qu'il y a non seulement un regard, mais aussi et surtout un système de règles qui prennent acte et valorisent cette apparition. Il faut distinguer les deux étapes de l'apparaître : l'acte de liberté exposé, et l'acte regardé selon un système de règles qui en assurent la visibilité. On apparaît dans un espace dont les contours et la consistance sont déjà formés. Pour reprendre notre métaphore théâtrale, la scène est posée, même si l'acteur la met en valeur et lui donne son sens. Au-delà de l'apparaître, il est nécessaire de dévoiler ce que nous pourrions appeler « la grammaire sociale de l'apparition », sachant qu'une grammaire n'est pas un ensemble de règles établies, mais une matrice qui construit la signification dans un contexte donné.

Lorsque nous abordons des situations précises et des pratiques, que ce soit d'un individu ou d'un groupe, il est utile de posséder des concepts qui permettent de saisir l'intégralité de l'« intrigue » (Veyne, 1971), intrigue qui s'intègre dans un « contexte » précis, lui aussi objet de l'analyse (Séraphin, 2004b). Pour plonger au cœur du système de la protection des majeurs, puisque tel est notre dessein maintenant, pour décrire les relations qu'entretiennent les majeurs protégés avec leurs interlocuteurs et la société, pour comprendre les multiples facettes du processus de reconnaissance qu'ils se construisent, il paraît nécessaire d'utiliser un outil théorique qui se réfère au registre de l'« apparaître ». L'« apparaître » permet de conjuguer tout à la fois un processus individuel et collectif de reconnaissance au contexte interpersonnel, social et politique dans lequel il se déploie. Cet outil méthodologique ne remplace pas les nombreuses

analyses qui ont cours sur la reconnaissance ou ne les épuise pas. Bien au contraire, il en soustrait l'une des facettes et la développe afin d'ancrer la pratique dans les observations et les analyses.

Le contexte d'étude : une définition de l'identité par la loi

En préalable, cernons un peu mieux la population étudiée. Être « sous tutelle » ou « sous curatelle » signifie d'abord que l'on « bénéficie » d'une mesure juridique de protection. Après avoir étudié les différents régimes de protection, nous dresserons d'une manière succincte le panorama de cette population judiciairement protégée.

Les différents régimes de protection

Sur la base des lois de 1966 et 1968, trois types de mesures sont prononcés par le Juge des Tutelles dans les Tribunaux d'Instance :

- la tutelle (« incapacité complète ») est prononcée lorsqu'une personne a besoin d'être représentée d'une façon continue dans les actes de la vie civile. Le tuteur accomplit alors tous les actes qui concernent la gestion des revenus de la personne qui perd ses droits civiques (droit de vote) et civils (ex : droit de contracter, droit de se marier sans l'autorisation du juge, etc.) ;
- la curatelle (« incapacité partielle ») concerne le majeur qui a besoin d'être contrôlé et conseillé dans ses actes, lorsque l'altération de ses facultés physiques ou mentales et/ou lorsque sa prodigalité, son oisiveté ou son intempérance, compromettent l'exécution de ses obligations familiales ⁽⁶⁾. La curatelle

(6) Le juge peut moduler la tutelle (art. 501) ou la curatelle (art. 511) en distinguant les actes que la personne peut accomplir seule et ceux nécessitant le concours et l'aval du tuteur ou du curateur.

510, dite « simple », ne concerne que la protection et la gestion du patrimoine ; la curatelle 512, dite « renforcée », concerne la protection et la gestion de l'ensemble du patrimoine, des revenus et des dépenses ;

- la tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) n'est pas une mesure de protection d'un majeur proprement dite. Elle est une mesure de gestion qui concerne uniquement les prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation adulte handicapé, fonds national de solidarité) afin que l'organisme tutélaire en fasse l'usage pour lequel elles sont octroyées à l'adulte. Cette mesure, conçue comme une action « éducative », est accompagnée d'un « suivi social ». La TPSA peut accompagner une mesure de protection de la personne (tutelle ou curatelle) : dans ce cas, on parle de mesure « doublée » (7). Par facilité, l'expression « majeur protégé » dans ce texte désigne également la personne qui « bénéficie » d'une TPSA.

Les populations concernées

Trois populations sont, *grosso modo*, concernées par ce système (8) : les personnes âgées qui deviennent déficientes dans la gestion des actes civils de la vie quotidienne ou qui sont en (risque de) situation d'abus par leur entourage, les personnes « déficientes mentales » ou ayant des graves problèmes psychiatriques, et enfin, population qui semble selon tous les témoignages de plus en plus importante, l'ensemble des person-

nes, souvent jeunes, « désinsérées » du système administratif qui, en théorie, leur assure certains droits sociaux (sécurité sociale, revenu minimum, etc.), connaissant également divers troubles psychologiques et/ou subissant de graves difficultés liées au surendettement. Selon la loi, le juge propose en priorité à un membre de la famille d'assumer la mesure de protection ; quand personne ne se montre disponible (éloignement, conflit...) ou apte à assumer cette charge, le juge nomme un gérant de tutelle (surtout dans le cas des maisons de retraites), un tuteur privé (surtout dans le cas de gestion de patrimoine important) ou une association tutélaire. La TPSA, qui consiste aussi à un « accompagnement social », est toujours assumée par une association tutélaire employant des « travailleurs sociaux » (assistant social, éducateur spécialisé, conseiller en économie sociale et familiale). D'une façon générale, les mesures de protection assurées par les services tutélares (plus du tiers de l'ensemble des mesures) concernent une population spécifique : ce sont souvent des personnes relativement jeunes, souffrant la plupart du temps de problèmes psychologiques ou de « désinsertion » (du marché du travail notamment), ayant un faible niveau de formation, survivant grâce à des prestations sociales peu élevées, jouissant d'un patrimoine très limité. Certes, les services ont à voir, aussi, à des personnes plus âgées et/ou fortunées, mais cette partie de la population est, somme toute, marginale.

(7) Le juge peut également prononcer, dans l'urgence, une sauvegarde de justice : cette dernière vise à sauvegarder les ressources et le patrimoine de la personne, et surtout à contester juridiquement, immédiatement ou ultérieurement, des actes qu'elle pourrait accomplir. Cette sauvegarde, provisoire, peut être, ou non, suivie d'une mesure de protection, au vu de l'étude approfondie du dossier (avec certificats médicaux, etc.).

(8) Nous ne possédons encore à l'heure actuelle que de très peu de chiffres sur cette population : en terme de stock, il est possible de se référer aux estimations établies à partir de l'enquête HID de l'INSEE ou aux enquêtes ONPMP de l'UNAF, et, en terme de flux entrants des nouvelles mesures, aux chiffres fournis par le Ministère de la Justice dans son *Annuaire de la Justice*. Pour un panorama d'ensemble, voir ONPMP, 2004 ; Renaut et Séraphin ; 2004, et Séraphin 2003.

D'une façon plus ou moins soutenue selon la nature du mandat juridique, le tuteur, le curateur ou le délégué à la tutelle s'occupe de la gestion de la vie quotidienne (ex : perception des ressources, paiement des factures, octroi d'une somme hebdomadaire ou mensuelle pour les achats courants, démarches administratives), représente ou accompagne la personne dans les actes civils (ex : négociation et signature de contrat ou de bail...) et mène, surtout dans le cadre de la TPSA (prise en charge par le délégué) un « accompagnement social » et une « action éducative » (ex : apprentissage du budget).

Cette population est fortement méconnue en France : du côté du « grand public », on connaît au mieux personnellement quelques personnes « bénéficiant » d'une mesure de protection, ou alors quelques scandales d'abus de tuteurs fortement relayés par la presse. Du côté de la recherche, la quasi totalité des études – mais depuis quelques années, cette affirmation est à atténuer puisque quelques études récentes viennent de voir le jour (Sassier et alii, 2000, Séraphin 2001, Recherches Familiales, 2004) – n'émanent que de juristes et portent sur les aspects juridiques ou administratifs de la protection. De nombreuses études et articles portent sur les populations handicapées ou bénéficiant du RMI par exemple, alors que nulle part il est décrit et analysé la situation des majeurs protégés. Alors que la mesure marque durablement le moindre interstice de l'existence, qu'elle définit son rapport à autrui et à la société, rares sont les personnes qui connaissent les divers régimes de « protection » et les populations concer-

nées. Le majeur protégé n'est pas vu, en tout cas il n'est pas vu en tant que « majeur protégé ». Cette invisibilité annihile toute possibilité de reconnaissance⁽⁹⁾.

Quelques entraves juridiques, sociales et institutionnelles à l'apparition

Le majeur protégé a beaucoup de mal à apparaître. Diverses entraves institutionnelles (organisation de l'« accompagnement » juridique, social et médical) et sociales le bloquent dans ce processus. Citons-en quelques-unes, bien qu'il soit impossible de structurer cette énumération autour des trois axes représentés par les scènes ci-dessus citées, parce qu'une entrave ne se manifeste par sur une seule scène, mais sur plusieurs à la fois. En outre, de la même façon qu'il y a une grammaire sociale de l'apparition, il y a une série d'entraves – artificiellement distinguées pour tenter un exposé clair – qui sont fortement imbriquées et qui font système⁽¹⁰⁾.

L'incapacité juridique et politique

La scène juridico-politique se ferme à la plupart des majeurs protégés. Par la loi, puisque certains d'entre eux, selon le type de mesure, sont juridiquement considérés comme des « incapables », ils ne peuvent détenir un fonds de commerce, faire des transactions commerciales, etc., en bref exercer une activité indépendante. En outre, il est rare dans les faits qu'ils exercent une activité salariée. Or, selon Axel Honneth,

(9) Dans ce texte, l'invisibilité procède de la méconnaissance, et non pas de la non-reconnaissance telle qu'analysée par Axel Honneth dans « Visibilité et invisibilité. Sur l'épistémologie de la reconnaissance » (Revue du MAUSS, 2004, 136-150).

(10) Cet article n'abordera pas les entraves – également très fortes – liées à l'accompagnement social, et plus largement celles liées aux interactions interpersonnelles, puisqu'elles ont été plus spécifiquement analysées par ailleurs (Séraphin, 2004a).

qui se réfère à George Herbert Mead, et principalement à la psychologie sociale développée dans *L'esprit, le Soi et la société*, l'estime sociale provient de la reconnaissance par autrui de la contribution individuelle à un projet global de la société, principalement par le biais de l'activité professionnelle. Les majeurs protégés ont alors peu de possibilité de la connaître. Dans les rares occasions où ils exercent une activité professionnelle, ils fournissent généralement cette participation productive dans le cadre de centres d'aide par le travail (CAT) ou d'ateliers protégés, des systèmes « en marge » qui entretiennent l'« illusion » d'une participation « normale » à la vie économique : ces structures ne sont pas tant considérées par la société selon leur apport productif (alors qu'il est important), mais selon le label « social » qui les caractérise, l'assistance aux personnes handicapées. Ces structures ne permettent pas – ou peu – au majeur protégé de bénéficier de l'estime sociale, accompagnant pourtant toute activité productive qui constitue un apport à l'ensemble de la société.

En outre, le majeur protégé ne peut avoir qu'une gestion partielle de sa propre existence. Le tuteur le représente totalement, le curateur l'assiste dans tous les actes concernant son patrimoine (curatelle 510), ainsi que ses revenus et ses dépenses (curatelle 512). Même dans le cadre d'une mesure de TPSA, qui ne porte pourtant « que » sur la gestion des prestations sociales, une grande partie des ressources est gérée par un tiers. Pour le majeur protégé et le bénéficiaire de la TPSA, la situation concernant sa gestion quotidienne est simple : soit une tierce personne le fait à sa place, soit, au mieux, il est assisté et contrôlé. Pour les moindres actes économiques de sa vie quotidienne (réceptions d'un revenu, achats de toutes sortes, actes administratifs...), l'individu se re-

trouve en grande partie exclu de la scène sociale.

Enfin, selon le type de mesure dont il « bénéficie », le majeur protégé ne peut pas participer à aucune action officielle d'ordre politique (voter ou être élu), et il ne peut adhérer qu'avec de nombreuses réserves (sans pouvoir toutefois occuper une quelconque fonction de responsabilité) à des syndicats ou des associations. Il n'a quasiment aucune prise institutionnelle sur la vie de la cité.

Or, rappelons que l'une des propositions d'Axel Honneth consiste à établir un lien entre les processus de reconnaissance et les conflits sociaux. Pour cela, il évoque le phénomène qui enclenche et entretient cette lutte, « l'expérience du mépris ». La « lutte sociale » est « un processus pratique au cours duquel des expériences individuelles de mépris sont interprétées comme des expériences typiques d'un groupe tout entier, de manière à motiver la revendication collective de plus larges relations de reconnaissance. » (Honneth, 2002, 194). Dès lors, « Les confrontations pratiques suscitées par l'expérience de mépris ou d'un déni de reconnaissance ont donc pour enjeu à la fois l'élargissement matériel et l'extension sociale du statut juridique de la personne. » (Honneth, 2002, 144). L'apparition politique est ainsi le fruit d'une lutte politique permanente et qui s'entretient, qui s'engage dans tous les domaines de la vie quotidienne : ce qui est vrai pour les noirs-américains, les gays et lesbiennes, les indiens américains, les sans-papiers, etc., pour prendre des exemples actuels, est tout aussi valable pour les personnes protégées. L'expérience de la lutte, l'apparition sur la scène politique, est l'enjeu central de la reconnaissance politique : un droit n'est considéré que s'il a été conquis et s'il se reconquiert sans cesse par des formes d'actions personnelles et d'actions collectives. Mais, pour le

moment, aucun mouvement en ce sens n'apparaît. Le majeur protégé n'a aucune scène d'apparition juridico-politique qui lui est offerte, et aucun mouvement de lutte n'est entamé pour en faire la conquête.

Certes, nous pourrions reprendre les arguments de Paul Ricœur (2004), et affirmer que la reconnaissance peut s'accomplir dans une relation « mutuelle » (et non pas « réciproque », puisque dans ce type d'échange l'individu en soi n'est pas personnellement reconnu mais est un simple vecteur dans une circulation des biens et des valeurs), un échange entre individus, fondé notamment sur la « gratitude », qui dépasse ce domaine de la lutte. Cet échange mutuel, nous dit Paul Ricœur, peut prendre forme dans un échange cérémoniel et festif. Mais comment l'établir, puisque ce régime des incapacités qui construit l'identité des personnes « protégées » est socialement invisible ? Quand l'Autre, le partenaire de l'échange qu'il serait possible d'envisager, est nié dans son identité d'homme capable ⁽¹¹⁾, il n'est guère possible aujourd'hui d'imaginer, si l'on considère le majeur protégé comme acteur qui se construit déjà dans un premier temps sur la scène de la construction personnelle, un autre terrain d'apparition politique que celui de la lutte.

Ainsi la loi exclut le majeur protégé de la scène politico-juridique et bat en brèche, pour reprendre les termes d'Axel Honneth, son « intégrité sociale ». En outre, ce statut

juridique menace fortement la reconnaissance de ses « capacités et qualités ». Il ne peut se construire sa « dignité », apparaître pour bénéficier de la reconnaissance sociale.

L'incapacité sociale qui découle d'une carence structurelle et institutionnelle

Au-delà des aspects juridiques (relatifs aux droits politiques et civils), les structures sociales et l'organisation de la protection « dévolent » également cette capacité d'apparition, puisque les principaux droits sociaux ne sont pas ou plus assurés.

La précarité économique et sociale

Rappelons qu'une vaste partie de cette population majeure protégée, celle qui est relativement jeune, qui ne souffre pas de handicaps mentaux caractérisés, et dont la mesure est souvent prise en charge par une association, vit dans des conditions de vie très précaires : le patrimoine est inexistant et les revenus, très faibles, sont en grande partie constitués de *minima* sociaux (ONPMP, 2003).

En outre – nous mentionnons les avis personnels de travailleurs sociaux recueillis au cours d'entretien et non pas une étude exhaustive sur le sujet – il semblerait que la plupart des majeurs protégés aient un rapport à l'écrit très difficile. Soit ils ne savent pas ou plus lire ou écrire correctement,

(11) En effet, la lecture de Paul Ricœur met en exergue une contradiction fondamentale entre « régime des incapacités » et « protection ». Un des fondements de la loi de 1968 reste malgré tout, bien que d'importantes réformes aient eu lieu et que l'on mette justement en avant le principe de protection, toujours fondée sur cette notion d'incapacité. Le majeur est « incapable » de prendre seul telle décision, ou d'effectuer tel acte. Il a besoin d'être assisté (curatelle) ou représenté (tutelle). Selon Paul Ricœur, le cœur de la reconnaissance se situe dans la possibilité d'« imputer » les actes à un individu responsable. Cette imputabilité nécessite alors *de facto* que l'individu possède les « capacités » de le commettre (rationalité, capacité délibérative, capacité de décision, etc.). La reconnaissance est alors la demande de confirmation de ces capacités individuelles, puisqu'il existe toujours un doute sur l'imputabilité de chaque action. Or, dans le système de la protection, la loi pose en préalable cette incapacité. Le doute est levé. Il est impossible d'imputer un acte à l'individu concerné : comment pourrait-il alors se développer le processus de reconnaissance ? Voir sur le sujet (Ricœur, 2004, et Ricœur 1995).

soient ils éprouvent une certaine répulsion à utiliser cet instrument dans leur communication ou dans la gestion de leur vie quotidienne. N'oublions pas que le bénéfice de certains droits sociaux reposent sur des déclarations écrites qu'il faut régulièrement faire parvenir aux organismes concernés.

Ces majeurs protégés sont donc entravés dans leur apparition, notamment dans l'espace public, puisqu'ils ne peuvent vivre dans des conditions de vie décentes, posséder le minimum de moyens pour s'informer ou participer activement à la société de consommation, ou avoir accès à leurs droits les plus élémentaires, dont certains d'ailleurs visent à corriger cette précarité économique. Certes, nous retrouvons là des problématiques qui dépassent le domaine de la population majeure protégée, mais le régime des incapacités amplifient l'exclusion de la scène sociale qui découle de ces multiples précarités. Nous inspirant de Nancy Fraser (2004), nous pourrions affirmer que la reconnaissance peut et doit se combiner à une revendication sociale d'égalité : « Traiter de la reconnaissance comme d'une question de justice a un [...] avantage : cela fait du déni de reconnaissance un tort relevant de l'ordre du statut, situé dans les relations sociales et non dans la psychologie. De ce point de vue, se voir dénier la reconnaissance, ce n'est pas seulement être victime des attitudes, des croyances et des représentations méprisantes, dépréciatives ou hostiles des autres ; c'est être empêché de participer en tant que pair à la vie sociale, en conséquence de modèles institutionnalisés de valeurs culturelles qui constituent certaines personnes en être ne méritant pas, comparativement, le respect ou l'estime. Dans la mesure où ces modèles de mépris et de mésestime sont institutionnalisés, ils entravent la parité de participation tout aussi sûrement que les inégalités de type distributif. [...]. Le déni de recon-

naissance réside dans l'existence manifeste, publique et vérifiable d'obstacles à la jouissance du statut de membres à part entière de la société pour certaines personnes, et ces obstacles sont moralement indéfendables, qu'ils distordent ou non la subjectivité. » (Fraser, 2004, 158). Nancy Fraser nous rappelle fort justement cette condition de justice indispensable ; toutefois, le présent texte ambitionne de montrer que la lutte pour la reconnaissance est un processus plus vaste, qui englobe certes cette revendication égalitaire, mais qui s'étend aussi à d'autres scènes.

Une désorganisation, un manque d'identification et une précarité croissante dans l'accompagnement social et sanitaire des majeurs protégés.

Ces entraves à l'apparition sont en outre amplifiées par l'organisation (ou désorganisation) actuelle des structures sanitaires et sociales censées accompagner chaque citoyen. Cet accompagnement est tout à la fois confus et précaire.

Depuis 1968, le régime des incapacités est devenu également un régime de protection. Cette protection doit être assurée par des « accompagnants », individus ou organismes. Toutefois, d'une manière générale, le rôle dévolu à chacun n'est pas clairement défini. Que doit faire le tuteur, le curateur et *a fortiori* le délégué : gestion des comptes ou gestion de la vie quotidienne ? Doit-il aussi veiller à l'accompagnement socio-psychologique ? Être garant de la santé et d'un certain bien-être dans le cadre de vie ? Même si elle nous offre des directions, la loi n'est pas très claire sur ce sujet de la définition des rôles.

Lors des mesures d'État par exemple, puisque aucune des dimensions précitées n'est assumée par d'autres intervenants, le délégué devient le relais de tous les actes quotidiens. Par exemple, depuis la politique

d' « ouverture » et de sectorisation des centres psychiatriques, beaucoup de personnes ayant besoin d'un suivi et d'un traitement régulier vivent en milieu ouvert. Ce suivi est fondé sur le volontariat. Tant que ces personnes y ont recours (en se rendant notamment en hôpital de jour), elles connaissent généralement un certain « équilibre » et suivent un cours d'existence sans aucun problème pour leur propre santé et les relations avec le voisinage. Mais si un jour elles l'interrompent, s'amorce la spirale de la souffrance et de la dégradation psychologique qui aboutit à l'internement pour un traitement « en milieu fermé » consécutif. Lorsqu'elles sont en « milieu ouvert », le suivi social de ces personnes est très faible. Alors, pour qu'il y ait un référent toujours présent dans l'entourage, le juge prononce une mesure de protection : la personne rencontre au moins de temps en temps le délégué, puisque c'est ce dernier qui tient « les cordons de la bourse » ! Mais finalement il est légitime de se demander quel est véritablement le degré d'incapacité de la personne. La mesure de protection a surtout été prononcée pour assurer un minimum d'intervention sociale, dans le cadre d'une carence prononcée de structures d'accompagnement des personnes connaissant de forts troubles psychiatriques. En outre, le délégué se trouve alors assez souvent à gérer des situations extrêmement difficiles, devant lesquelles il se trouve démuni puisqu'il n'a pas été formé.

Cet exemple illustre deux limites dans la qualité de l'accompagnement : la confusion des rôles et le regroupement en une seule personne de toutes les fonctions. Cette confusion et cette unicité dans l'accompagnement sont préjudiciables sur plusieurs plans : accomplissement d'un suivi (psychologie) pour lequel le délégué n'est ni formé ni mandaté ; risque d'identification et d'étiquetage de la personne puisque le

regard est unique ; impossibilité d'identifier pour le majeur protégé son interlocuteur puisqu'il exerce des rôles multiples (ou alors identification dans des images familiales : père, mère...)... En bref, cette scène unique occupée par le délégué (souvent à son corps défendant puisque la plupart réclament des soutiens critiques d'autres professionnels), de surcroît aux contours difficilement esquissés, rend difficile toute tentative d'apparition. Le majeur se retrouve alors seul face au système administrativo-judiciaire, le trio juge-association-délégué.

Notons toutefois que la clarification des rôles serait inutile si elle ne s'accompagne pas d'une refonte totale du système de suivi qui semble sur plusieurs aspects sinistré : les services de suivi psychiatrique de secteur par exemple sont de plus en plus démunis et ne peuvent faire face aux besoins : beaucoup de personnes souffrant de troubles chroniques sont alors aujourd'hui en rupture de soin, faute de suivi régulier et appuyé de proximité (Grivel, 2000, 69). Les services sociaux semblent à l'heure actuelle un peu mieux munis, tandis que les services de la justice sont complètement submergés. Un majeur protégé peut rencontrer théoriquement « son » juge des tutelles sur simple demande : mais comment ce dernier pourrait-il répondre aux sollicitations, quand il se retrouve avec plusieurs milliers de dossiers à « gérer » ?

Cette défaillance institutionnelle dans le suivi concerne également les tuteurs et curateurs familiaux. Rappelons que le système juridique de la protection est bâti sur le principe de subsidiarité : le juge doit en premier lieu examiner les possibilités de confier la mesure de protection à un membre de la famille du majeur protégé. Or aucun système public de soutien à cette solidarité privée (formations des tuteurs familiaux, médiation familiale en cas de conflit, contribution financière publique au tuteur

familial, aide à la gestion, soutien psychologique, notamment quand la protection cause un renversement des statuts familiaux...) n'a été imaginé. Le majeur se retrouve enfermé dans une relation très personnelle avec son tuteur ou curateur, si l'on excepte la possibilité théorique d'une rencontre avec le juge, fondée sur un passé et un présent très chargés au niveau affectif. La relation est alors assez souvent déstabilisatrice : les parents d'un majeur protégé reproduisent la relation parent-enfant alors qu'une enfant tuteur de son parent doit gérer un total renversement des rôles puisqu'il devient en quelque sorte, un parent de son parent (Scelles, Sassier, 2002).

Ce dernier exemple induit les critiques radicales d'Emmanuel Renault. Cette carence dans l'organisation du soutien des tuteurs et curateurs familiaux n'empêche pas, en parallèle, bien au contraire, la réaffirmation intangible de la primauté familiale dans la protection, au nom du principe de subsidiarité. Une analyse en terme de reconnaissance interroge ainsi les rapports aux institutions et entre les institutions, dont la famille et l'État : « Les institutions ne produisent pas par elles-mêmes de la reconnaissance ou du déni de reconnaissance, mais elles constituent les conditions permettant soit de stabiliser les relations de reconnaissance entre individus, soit de perpétuer les obstacles à leur développement. » (Renault, 2004, 182). En parallèle à la lecture de Nancy Fraser, nous constatons avec Emmanuel Renault que lorsqu'un regard critique en terme de reconnaissance se transforme *de facto* en un regard politique en terme de justice ou d'injustice sociale, puisqu'il considère les conditions instituées

nécessaires à la construction de cette reconnaissance.

L'apparition comme système

L'énumération de ces incapacités illustre l'enchevêtrement des scènes, et l'interaction entre les divers processus d'apparition. Il n'y a pas une apparition sur une scène, mais un processus d'apparition qui, dans un contexte donné, se construit plus ou moins amplement sur une scène principale, et qui *de facto*, influence d'autres processus sur les autres scènes ⁽¹²⁾. L'apparition ne peut être pensée que comme système.

Reprenons des exemples déjà évoqués. L'absence de système de soutien aux tuteurs et curateurs familiaux se traduit par une forte contrainte sociale et personnelle, non seulement pour le majeur protégé mais aussi pour celui qui assure sa protection. Lorsque l'enfant acquiert le statut de responsable de son parent, de parent de son propre parent, c'est non seulement la relation personnelle qui devient difficile à gérer (du point de vue psychologique notamment) mais aussi sociale : le parent « infantilisé » perd son statut face à son enfant et à l'entourage, l'enfant responsabilisé et « parentalisé » est sans cesse soumis au doute et ressent une forte suspicion sociale sur la nature de son action : il doit par exemple effectuer annuellement en cas de tutelle une reddition des comptes aux greffes du tribunal d'instance, et peut être soumis à un contrôle tatillon, bien qu'il ne reçoive aucune aide sur la bonne pratique en la matière.

Ou alors, autre exemple, nous avons déjà souligné les carences en structures d'accompagnement psychologique des personnes

(12) Je rappelle que dans ce texte nous abordons surtout l'aspect institutionnel du contexte de l'apparition. Les aspects des relations interpersonnelles, tout aussi importants, ayant déjà été étudiés par ailleurs (Séraphin 2001 et Séraphin 2004a).

actuellement fragilisées. Aujourd'hui, la situation est simple : un grand nombre de majeurs protégés suivent un traitement régulier et efficace dans des centres hospitaliers sectorisés. Volontairement, ils se rendent à la structure pour suivre leur traitement et, quelquefois, un entretien. Parfois, grâce à ce traitement, ayant une vie psychologique assez bien équilibrée, leur « insertion sociale » est très bien opérée. La première carence vient du fait que certains de ces centres sectorisés ferment et d'autres connaissant de gros problèmes financiers, qui menacent leur simple existence. Ensuite, si la personne, qui se sent bien, mais dépendante de ce traitement, décide de l'interrompre, il commence un long processus de déchéance. Puisque certains de ces centres n'ont plus le personnel nécessaire pour assurer une visite à domicile, la personne se retrouve de plus en plus souvent seule, sans soutien médical, sans traitement, sans accompagnement. Jusqu'au jour où elle connaît une grave crise, par exemple de délire, à domicile, dans la rue, et qu'elle soit hospitalisée en urgence. Pendant quelques mois, enfermée, elle va subir un traitement draconien qui visera à rétablir un équilibre bien fragilisé.

Ces deux exemples nous montrent qu'une carence institutionnelle conduit à une privation des libertés les plus élémentaires, à une dégradation sérieuse de l'état sanitaire, ou à une remise en cause des statuts les plus profondément établis. Les scènes personnelles, sociales, et juridico-politiques sont ainsi fortement imbriquées et font système.

Certes, le majeur protégé n'est pas qu'un être qui subit les contraintes multiples de ce système. Il est aussi un acteur qui agit et

déploie des tactiques⁽¹³⁾. Toutefois, alors que les possibilités d'amoindrir ces multiples contraintes dans les relations interpersonnelles ne sont pas toujours exploitées par les autres acteurs qui « jouent » et « répondent » au majeur protégé sur les multiples scènes d'apparition, notamment dans le cadre de l'accompagnement social (Séraphin, 2004a), elles ne sont pas du tout envisagées et intégrées dans les structures elles-mêmes quand on aborde les aspects institutionnalisés. En outre, il ne semblerait pas qu'à l'heure actuelle nous puissions envisager des évolutions notables. En effet, les exemples énumérés ci-avant ne sont pas donnés au hasard : ils visent plutôt à pointer le regard sur les insuffisances des réformes actuellement envisagées. Les scènes d'apparition pour le majeur protégé ne seront pas plus ouvertes une fois ces réformes adoptées, voire, pouvons-nous craindre que des insuffisances institutionnelles les cloisonnent encore plus durement.

En effet, depuis 1968, la loi met l'accent sur le caractère protecteur dans le régime des incapacités. Pour faire bref, on peut affirmer qu'on insiste de moins en moins sur les incapacités que sur la nécessité de protéger. Or, autant il est possible d'enlever des capacités juridiques par un texte de loi, autant il devient impossible d'assurer une protection par le même processus. Quand il s'agit d'apparition ou plus largement de reconnaissance, les droits civils, politiques et sociaux ne peuvent être appréhendés que dans leur globalité. La protection ne peut s'analyser qu'en pensant le système de la protection.

Jusqu'à aujourd'hui, les pratiques individuelles des tuteurs familiaux, des gérants de tutelle et des travailleurs sociaux ont pallié

(13) Pour un développement de cet aspect, je renvoie le lecteur à mon ouvrage *Agir sous contrainte* (Séraphin, 2001) dans lequel je développe les différents modes d'action du majeur protégé dans ce système contraignant en utilisant la distinction de Michel de Certeau entre stratégie et tactique.

une grande partie des carences législatives (avec toutefois quelques limites que nous avons déjà énumérées), mais la hausse numérique de cette population, la complexification croissante des situations rencontrées, notamment sur le plan psychologique, et enfin les carences de plus en plus marquées des structures d'accompagnement, imposent une vision globale du système de la protection et un processus de réforme global de l'ensemble de ce système.

La protection des majeurs n'est encore trop considérée que sous son aspect juridique, y compris dans le vaste mouvement actuel de réforme des textes sur la protection des majeurs : il semblerait que l'on se fonde un peu trop facilement du postulat que cette protection se décrète par des textes législatifs. Certes, la réforme du droit est nécessaire et les principaux points fort appréciables ; certes, il est quelquefois fait allusion à des aspects structurels dans l'organisation de la protection, comme par exemple la formation des délégués, ou le financement des associations qui assurent les mesures subdéléguées par l'État ; mais, le regard et les réformes envisagées ne portent pas sur l'ensemble du système de la protection : pour reprendre nos exemples, rien n'est encore envisagé dans le domaine du soutien aux tuteurs familiaux, ou plus largement dans le système d'accompagnement psychologique des personnes fragilisées.

La protection des majeurs doit être considérée comme un véritable système, composé de multiples scènes qui se conjuguent différemment pour chaque personne. Agir sur un seul risque d'avoir des effets, aux mieux limités, au pire nocifs. Par exemple, la révision tous les cinq ans de la mesure, comme il est actuellement envisagé – et ce principe est unanimement apprécié – ne s'accompagnerait pas à l'heure actuelle par des nouveaux recrutements de juges des

tutelles, alors qu'ils sont déjà aujourd'hui très débordés : nous risquons d'assister à un engorgement des tribunaux et à une hausse des recours qui seront préjudiciables en premier lieu aux majeurs protégés.

Conclusion

À l'aide d'outils conceptuels exposés en préalable (en terme de « reconnaissance » et d'« apparition »), nous avons analysé les difficultés pour une vaste population largement méconnue en France, les majeurs protégés, à être véritablement reconnus sur les différentes scènes qui composent la vie quotidienne : non seulement la loi constitue une entrave à cette reconnaissance, puisqu'une décision juridique prend acte de certaines incapacités et soustrait des droits au majeur protégé (*via* la tutelle et/ou la curatelle principalement), mais les carences structurelles et sociales (précarité économique et sociale ; désorganisation, manque d'identification et précarité croissante dans l'accompagnement social et sanitaire...) empêchent la mise en œuvre de la protection – voire en constituent une entrave supplémentaire – qui devrait selon les textes accompagner ce constat d'incapacité. L'analyse de la protection des majeurs en termes de reconnaissance et d'apparition des personnes « protégées » met en exergue la nécessité d'appréhender cette protection non seulement comme un dispositif juridique mais aussi et surtout comme un système qui incorpore divers acteurs interdépendants : l'institution judiciaire bien sûr, mais aussi les structures sanitaires, les services d'accompagnement social, les organismes de soutien et de formation aux familles... Les réformes actuelles envisagées doivent alors prendre en considération l'ensemble des aspects du système de la protection, le risque étant dans le cas contraire, au mieux, de ne pas être très efficace, au pire, d'aggra-

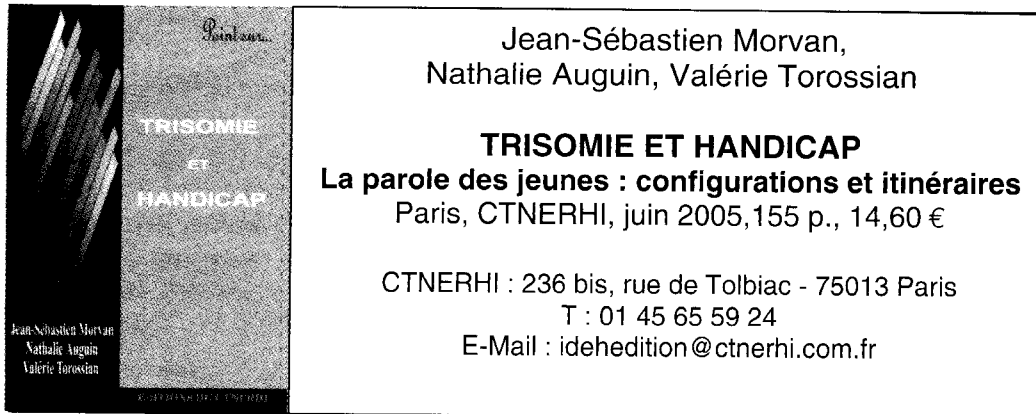
ver les situations qui sont déjà à l'heure actuelle très difficilement vécues pour une bonne partie des soit-disant « bénéficiaires ».

Bibliographie

- CHAMONT J.-M., POURTOIS H. (1999). Introduction, *Recherches sociologiques*, Louvain-la-Neuve, XXX (2), 3-11.
- FRASER N. (2004). Justice sociale, redistribution et reconnaissance, *Revue du MAUSS*, Paris, La Découverte, n° 23, 151-164.
- GAULEJAC V. de (1996). *Les sources de la honte*, Paris, Desclée de Brouwer.
- GRIVEL A. (2002). La tutelle dans ses rapports avec la psychiatrie, in SASSIER M., FOSSIER Th., NOGUES H., BROVELLI G. (2000). *L'avenir des tutelles. Analyses, fondements et prospectives*, Paris, Dunod.
- HACKING I. (2001). *Entre science et réalité. La construction sociale de quoi ?* Paris, Éditions de la Découverte, éd. américaine : 1999.
- HONNETH A. (2002). *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, éd. allemande : 1992.
- Observatoire national des populations « majeurs protégés » (2003), *Résultats 2002*, Paris, UNAF,
- Observatoire national des populations « majeurs protégés » (2004), *Résultats 2003*, Paris, UNAF, http://www.unaf.fr/article.php3?id_article=808
- PERONI M. (2000). Le social et la politique, in *Informations sociales. Travail social : l'individu, le groupe, le collectif*, Paris, CNAF, n° 83, 134-135.
- RENAULT E. (2004). Reconnaissance, institutions et injustice, *Revue du MAUSS*, Paris, La Découverte, n° 23, 180-195.
- RENAUT S., SÉRAPHIN G. (2004). Les majeurs sous protection juridique. État des lieux, *Recherches Familiales*, Paris, UNAF, n° 1, pp. 9-27.
- Recherches Familiales (2004). *Les majeurs protégés*, Paris, UNAF, n° 1.
- Revue du MAUSS (2004). *De la reconnaissance. Don, identité et estime de soi*, Paris, La Découverte, n° 23.
- RICCEUR P. (1995). Le concept de responsabilité. Essai d'analyse sémantique in *Le juste*, Paris, Editions Esprit, 41-70.
- RICCEUR P. (2004). *Parcours de la reconnaissance. Trois études*, Paris, Stock.
- SASSIER M., FOSSIER Th., NOGUES H., BROVELLI G. (2000). *L'avenir des tutelles. Analyses, fondements et prospectives*, Paris, Dunod.
- SCELLES R., SASSIER M. (2002). *Assurer la protection d'un majeur. Questions incontournables pour les frères et les sœurs*, Paris, Editions du CTNERHI.
- SÉRAPHIN G. (2001). *Agir sous contraintes. Être « sous » tutelle ou « sous » curatelle dans la France contemporaine*, Paris, L'Harmattan.
- SÉRAPHIN G. (2003). « Les populations suivies en mesures « majeurs protégés » et TPSA. État des lieux des travaux », http://www.unaf.fr/article.php3?id_article=569
- SÉRAPHIN G. (2004a). L'intervention sociale comme construction de la reconnaissance. L'exemple de la protection juridique des majeurs, *Recherches Familiales*, Paris, UNAF, n° 1, pp. 105-120.
- SÉRAPHIN G. (2004b). Éloge du contexte, in *Nouveaux cahiers de l'IUED*, Paris, PUF, 15, 239-245.
- VEYNE P. (1971). *Comment on écrit l'histoire*, Paris, Seuil.

EDITIONS DU CTNERHI

VIENT DE PARAÎTRE



Cet ouvrage retrace le devenir d'adolescents, d'adolescentes et de jeunes adultes trisomiques 21, sous l'angle de leurs vies : familiale, scolaire, professionnelle, associative, ludique et affective.

A partir d'une approche psychodynamique, sont mises en relief tout autant les difficultés de ce devenir que les implications et les réalisations concrètes. L'expérience vécue ainsi retracée et replacée dans l'histoire et les histoires de chacun fait sens et se charge de significations qui débouchent sur un désir de grandir et un appel à l'autonomie. Non sans entraves car le développement événementiel se heurte à des résistances que la prise de conscience fantasmée des différences renforce. Pris dans un environnement ambivalent, le jeune peut alors se replier et se retirer dans la solitude. Immergé dans un milieu porteur de confiance et stimulant, il tend à vouloir et à être lui-même dans le rapport à soi comme dans le rapport aux autres. Cette recherche a été menée au début des années 2000.

Professionnels, parents, responsables associatifs, étudiants en Sciences Humaines et sociales trouveront dans cette publication un regard neuf sur le handicap, une meilleure compréhension de ce qu'il représente tant dans l'intersubjectivité que dans l'intrasubjectivité.

Jean-Sébastien MORVAN, psychologue à l'Université du Québec à Montréal (1972-1981) est professeur de Sciences de l'Éducation à la Faculté des Sciences Humaines et Sociales-Sorbonne de l'Université René Descartes-Paris 5 depuis 1983.

Nathalie Auguin et Valérie Torossian sont psychologues.